

international n° 238 203. Cette obligation découlait de l'article 41, paragraphe 2, troisième phrase, du règlement (CE) n° 207/2009, lu en conjonction avec les règles 16, paragraphes 1 et 3 et 20, paragraphe 2, du règlement d'application de 1995 et la notification de l'OHMI datée du 18 janvier 2002, réitérant l'invitation faite à Budvar de présenter «tout fait, preuve ou observation quelconque supplémentaire au soutien de son opposition». L'obligation consistait à présenter une telle preuve dans le délai fixé par cette notification, à savoir pour le 26 février 2002. Néanmoins, cette preuve n'a été présentée que le 21 janvier 2004.

Par conséquent, la conclusion du Tribunal selon laquelle l'article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 ne s'appliquait pas en ce qui concerne la présentation du certificat de renouvellement étant donné qu'il n'y avait pas de «date limite» pour présenter celui-ci était également erronée et a entraîné une violation de cette disposition. Il y avait en réalité une «date limite» et la chambre de recours aurait dû, à tout le moins, exercer le pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 76, paragraphe 2 quant à la question de savoir si elle allait ou non prendre en compte la preuve. Le Tribunal a lu la décision de la chambre de recours comme affirmant que le certificat de renouvellement avait été présenté en temps utile. En conséquence, la violation de l'article 76, paragraphe 2 réside dans la non-utilisation de son pouvoir d'appréciation par la chambre de recours et dans sa confirmation par le Tribunal.

Le Tribunal a également omis de reconnaître que la preuve de l'usage présentée par Budvar à l'appui de son opposition était insuffisante et faisait référence, en outre, à des marques autres que celle sur laquelle se basaient l'arrêt attaqué et la décision de la chambre de recours, violant de ce fait l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009.

(1) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p.1.

(2) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, JO L 303, p.1.

(3) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11, p.1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Markkinaoikeus (Finlande) le 15 juin 2009 — Mehiläinen Oy et Suomen Terveystalo Oyj/Oulun kaupunki

(Affaire C-215/09)

(2009/C 193/19)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Markkinaoikeus (Finlande).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Mehiläinen Oy et Suomen Terveystalo Oyj.

Partie défenderesse: Oulun kaupunki.

Questions préjudicielles

- 1) Considéré globalement, un arrangement dans le cadre duquel un pouvoir adjudicateur municipal passe, avec une société privée indépendante de lui, un contrat prévoyant la création d'une société anonyme dans laquelle le capital et le pouvoir de contrôle sont partagés à parts égales entre les deux parties et auprès de laquelle le pouvoir adjudicateur municipal s'engage, à la création de cette société, à acquérir les services de santé et de bien-être au travail dont il fait bénéficier ses employés, est-il soumis aux procédures de marchés publics parce que le faisceau d'accords correspondant s'analyse en une passation de marché de services au sens de la directive 2004/18/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ou faut-il y voir la création d'une coentreprise et le transfert des activités d'une régie municipale, auquel cas la directive précitée et l'obligation de mise en concurrence qu'elle impose ne seraient pas applicables?
- 2) Par ailleurs, faut-il considérer comme pertinent en l'espèce le fait que
 - a) en sa qualité de pouvoir adjudicateur municipal, la ville d'Oulu s'est engagée à acquérir les prestations précitées à titre onéreux pendant une période transitoire de quatre ans, à l'expiration de laquelle elle entend, conformément à sa décision, lancer à nouveau un appel d'offres pour la fourniture des services de santé au travail dont elle a besoin?
 - b) avant l'arrangement en question, le chiffre d'affaires de la régie municipale, qui était organiquement rattachée à la ville d'Oulu, résultait principalement d'autres prestations que les services de santé au travail fournis aux employés de la ville?
 - c) la nouvelle entreprise est créée par le transfert, à titre d'apport en nature, des activités de la régie municipale, qui consistent en des services de santé au travail fournis à la fois aux employés de la ville et à des clients privés?

(1) JOCE L 134, p. 114